

## AVS et traitement fiscal

# Le rachat financé par l'employeur

Ces rachats font-ils partie de la rémunération soumise à l'AVS de la personne assurée? Quel est leur traitement fiscal? Quel est le lien entre le rachat et l'indemnité de départ financée par l'employeur?

Les rachats ou les cotisations additionnelles destinées à améliorer les prestations de prévoyance sont généralement financés par la personne assurée. Il arrive cependant qu'un employeur décide de prendre en charge tout ou partie de ces rachats, voire, cas beaucoup plus rare, doive prendre en charge des rachats.

## Rachat financé obligatoirement par l'employeur

Le règlement de prévoyance peut prévoir que l'employeur a l'obligation de financer tout ou partie des cotisations additionnelles (rachat) nécessaires à améliorer les prestations de prévoyance de la personne assurée. Cette obligation était courante dans les plans à primauté de prestations lors de l'augmentation de la rémunération de l'assuré par exemple et l'est beaucoup moins dans les plans à primauté de cotisations.

Cette obligation respectant les principes de collectivité et de planification est hors du champ d'application de l'art. 79b alinéa 3 LPP puisque nous sommes en face de cotisations règlementaires de l'employeur. Ces cotisations additionnelles financées entièrement par l'employeur ne sont pas soumises à l'AVS.<sup>1</sup>

Notons toutefois que la question de la distribution dissimulée de bénéfice ou de salaire reste ouverte lorsqu'un règlement définit une formule obligeant l'employeur à payer des cotisations additionnelles à un cercle de destinataires limité aux propriétaires employés de la per-

sonne morale ou à leurs proches. Les autorités AVS définiront s'il s'agit effectivement d'une distribution dissimulée de bénéfice ou d'une distribution cachée de salaire.<sup>2</sup>

Finalement le rachat «obligatoire» de l'employeur n'est possible que dans les limites de la lacune de prévoyance des personnes assurées. Lorsque la personne n'a pas ou plus de lacune de prévoyance se pose alors la question de l'égalité de traitement avec ses collègues. En pratique, nous avons constaté que dans un tel cas, l'employeur versera le montant de la cotisation additionnelle sous forme de complément de salaire soumis à l'AVS qui ne pourra plus être compensé par un rachat correspondant à défaut de lacune de prévoyance.

## Rachat financé facultativement par l'employeur

Généralement, l'employeur finance un rachat pour une collaboratrice et un collaborateur de manière sporadique. Il peut s'agir d'une modalité de paiement de la rémunération ou d'une rémunération additionnelle pour attirer un talent.

Dans tous les cas, nous avons à faire à une rémunération soumise à l'AVS (paiement par l'employeur de la cotisation additionnelle [rachat] due par la personne assurée). Etant donné que c'est l'employeur et non la personne assurée qui finance la lacune de prévoyance, il incombe à l'employeur de la déclarer puis de la déduire dans le certificat de salaire.

### Isabelle Amschwand

Fondatrice d'Astia SA,  
administratrice  
indépendante,  
master en droit



### Bertrand Tille

Administration  
cantonale des impôts,  
expert assurances et  
prévoyance,  
master en droit,  
postgrade en droit  
européen



<sup>1</sup> Art. 5 al. 4 LAVS et art. 8 lit. a RAVS, Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD) chiffre 2118.

<sup>2</sup> StR 73/2018 S. 452, Orlando Rabaglio und Daniel Schär, Geldwerte Leistungen: Praxiseskala­tion bei Steuern und AHV.

Dans un tel cas, la caisse de pension ne délivrera donc pas de formulaire EDP 21 à la personne assurée mais le versement du rachat sera ajouté au chiffre 7 du certificat de salaire avec la mention (rachat) puis déduit au chiffre 10.2.

Notons que le certificat de salaire est un titre: une déclaration erronée constitue un faux dans les titres. Ce rachat est également soumis au délai de blocage ordinaire de trois ans de l'art. 79b al. 3 LPP. L'application de cette disposition peut être problématique si le rachat est versé lors du départ de la personne assurée.

### Indemnité de départ et rachat

L'indemnité versée par l'employeur en cas de départ d'un collaborateur ou d'une collaboratrice peut permettre le financement d'un rachat si la lacune de prévoyance est suffisante ou si elle est payée directement à la personne concernée. Cette situation complexe nécessite d'être analysée en détail.

#### *L'indemnité de départ sert à financer un rachat*

Le montant de l'indemnité est inférieur à la lacune existante, que ce soit la lacune passée ou pour le rachat de la retraite anticipée. L'indemnité est versée par l'employeur dans la caisse de pension avant la cessation des rapports de travail. Dans un tel cas, nous sommes en présence d'un rachat facultatif de l'employeur pour le compte de l'assuré, soumis à l'AVS et au délai de blocage de l'art. 79b al. 3 LPP.

La personne pourra alors transférer son avoir de vieillesse à la caisse de pension de son nouvel employeur si elle a retrouvé un emploi ou sur un compte ou une police de libre passage si elle est en recherche d'emploi.<sup>3</sup> Elle a aussi la possibilité de demander le maintien de sa prévoyance auprès de sa caisse actuelle si elle est âgée de plus de 58 ans et que le rapport de travail est résilié par l'employeur.<sup>4</sup>

Dans ces trois hypothèses, le délai de

blocage pourra être respecté puisqu'aucune prestation en capital n'est versée à l'assuré. Dans l'hypothèse où l'assurance est maintenue auprès de la caisse de pension de l'employeur plus de deux ans, seule une prestation sous forme de rente sera possible et la question du délai de blocage ne se pose en principe donc plus.<sup>5</sup>

Nous soulignons que le fait que la personne assurée ne «choisisse pas son sort» (par exemple mis à la retraite anticipée forcée) n'a aucun impact sur l'application de l'art. 79b, al. 3 LPP. Il n'y a en effet aucun lien entre les raisons du rachat (hormis pour l'exception du rachat en cas de divorce selon l'art. 79b al. 4 LPP) et le délai de blocage de trois ans.

En cas de paiement d'une prestation sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans, l'institution de prévoyance devra veiller à ce que seule la partie de l'avoir ne résultant pas du rachat soit payée sous forme de capital selon le droit de la prévoyance. L'autorité fiscale refusera, quant à elle, la déduction du rachat et réduira l'imposition de la prestation en capital du montant du rachat effectué.<sup>6</sup>

Le rachat réintégré dans le revenu imposable pourra, dans une seconde étape, être qualifié d'indemnité à caractère de prévoyance si les conditions fixées par la Circulaire AFC n°1 du 3 octobre 2002 sont respectées.<sup>7</sup> L'autorité fiscale refusera, en règle générale, dans un premier temps la déduction et ne pourra procéder à une telle requalification qu'en cas de réclamation formée dans les délais impartis par les lois fiscales.<sup>8</sup>

<sup>5</sup> Art. 47a al. 6 LPP.

<sup>6</sup> Analyse relative à l'application concrète de l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 mars 2010 (2C\_658/2009), Prévoyance et impôts, Conférence suisse et impôts, Ed. Cosmos, Registre 5/21.

<sup>7</sup> Cas d'application A.3.1.12, Prévoyance et impôt, op. cit.

<sup>8</sup> La réclamation doit être écrite et être formée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision attaquée (cf. art. 132 al. 1 LIFD et les dispositions fiscales cantonales correspondantes).

## TAKE AWAYS

- Le rachat «obligatoire» de l'employeur n'est possible que dans les limites de la lacune de prévoyance des personnes assurées.
- Pour l'indemnité de départ, les circonstances du départ et les modalités de paiement sont déterminantes.
- C'est à l'employeur de qualifier correctement l'indemnité de départ lors de son versement afin de retenir la cotisation due par la personne licenciée et de la déclarer de manière adéquate.

#### *L'indemnité de départ est payée directement à la personne bénéficiaire*

La Circulaire AFC n°1 du 3 octobre 2002 intitulée «Les indemnités de départ et les versements de capitaux de l'employeur» définit les critères permettant de traiter cette indemnité comme une prestation de prévoyance du point de vue fiscal.<sup>9</sup>

En effet, cette indemnité est assimilable à une prestation de prévoyance dans la mesure où elle a pour but de compenser les cotisations vieillesse futures, soit les cotisations qu'une personne et son employeur ne pourront pas payer dans la caisse de pension entre le moment du départ effectif et l'âge de référence de la retraite.

Le traitement fiscal privilégié n'est accordé que si la personne est âgée de plus de 55 ans et qu'elle cesse définitivement son activité lucrative principale. Les autorités fiscales se baseront sur l'attestation de la caisse de pension qui tiendra dans son calcul de l'intérêt que celle-ci crédite au moment de la sortie de l'assuré de la caisse.<sup>10</sup>

Il est important que l'employeur offre à l'assuré de plus de 55 ans le choix entre le financement d'un rachat ou le versement en espèces. En effet, en fonction des spécificités du cas d'espèce, l'une ou

<sup>9</sup> Art. 17 al. 2 LIFD repris par la majeure partie des lois fiscales cantonales (diverses exceptions comme par exemple Soleure).

<sup>10</sup> Cas d'application A.3.1.12, Prévoyance et impôt, op. cit.

<sup>3</sup> Art. 2 al. 1<sup>bis</sup> LFLP.

<sup>4</sup> Art. 47a LPP.

l'autre des solutions voire un mélange des deux peut être plus ou moins avantageuse pour la personne assurée qui perd son emploi.

De manière générale, nous recommandons un versement en espèces en mains de la personne assurée, si cette dernière désire percevoir une prestation en capital de l'institution de prévoyance, car le rachat sera toujours refusé en déduction dans une première étape. En revanche, le financement du rachat par l'employeur ne pose pas de problème si la personne assurée perçoit exclusivement une rente de vieillesse.

### **AVS et indemnité de départ**

L'art. 8<sup>ter</sup> du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants stipule que les prestations versées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation sont exceptées du salaire déterminant à

concurrence de quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale (29 400 francs au 1.1.2023).

Par impératifs d'exploitation il faut comprendre la fermeture, la fusion ou la restructuration d'entreprise. Le législateur précise qu'il faut comprendre par restructuration d'entreprise tout état de fait qui déclenche une liquidation partielle de la caisse de prévoyance<sup>11</sup> ou un licenciement collectif réglementé par un plan social. Ce traitement est identique que l'indemnité de départ soit versée comme rachat dans la caisse de pension ou directement à la personne bénéficiaire, voire un mélange des deux.

C'est à l'employeur de qualifier correctement l'indemnité de départ lors de son versement afin de retenir la cotisation due par la personne licenciée et de la déclarer de manière adéquate. **I**

---

<sup>11</sup> Art. 53b al. 1 let. a ou b LPP.